

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 février 2026**

L'an deux mil vingt-six le sept février, à neuf heures et zéro minutes, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents les conseillers suivants : Mmes COUDRIN Colette, LEHUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie, ULVOAS Anne

Et Mrs COHEN Clément, FOSSOUL Mickaël,

Était absent : Mme PLOYE Emilie, et Mrs BOUTEILLER Julien, FAUVEL Gwenaël et PHELIPPEAU Denis, RICHET Frédéric.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Anne ULVOAS

Date de convocation : 03/02/2026 Affichage du 03/02/2026

Soit 7 membres présents, 0 pouvoir et 5 absents

***Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 10 janvier 2026 :***

Compte rendu approuvé à l'unanimité

I. **DELIBERATIONS**

**L'ORDRE DU JOUR :**

- Retrait de la compétence voirie au SIVOM

**C-01-02-2026 - DECISION DE SORTIE DE LA COMPETENCE VOIRIE DU SIVOM DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs aux modifications de compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°79-2019-03-08-004 en date du **1er mars 2019** portant modification des statuts du **SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon**, et notamment les dispositions permettant à une commune membre de se retirer d'une compétence par délibération,

**Vu** l'article 7 de ces mêmes statuts,

**Considérant** que la compétence « voirie » est actuellement exercée par le SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon pour le compte de la commune,

**Considérant** que les statuts permettent à une commune membre de sortir d'une des compétences le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

**Considérant** que les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

**Considérant** que le syndicat reste propriétaire des biens meubles et immeubles qu'il a acquis.

**Considérant** que la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liés aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des mêmes statuts.

**Considérant** que la commune reprenant une compétence exercé par le syndicat continuera à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complets desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

**Considérant** que la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

**Considérant** que la commune décidant la reprise d'une compétence doit :

-Adresser une délibération décidant de ce retrait à chacune des communes membres,

-Adresser une délibération décidant de ce retrait au Président du Syndicat.

**Considérant** que le Président de Syndicat communique la décision de retrait au Comité Syndical lors de la réunion suivant l'intervention de cette délibération.

**Considérant** que les autres modalités de reprises non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical

**Considérant** la volonté de la commune de reprendre l'exercice de la compétence « voirie » afin d'en assurer directement la gestion,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**DECIDE de se retirer de la compétence « voirie » exercée par le SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon**, conformément aux statuts issus de l'arrêté interpréfectoral n°79-2019-03-08-004 en date du 1er mars 2019.

**DIT** que la sortie de la compétence s'effectuera le premier jour du trimestre suivant la date à laquelle ladite délibération sera devenue exécutoire soit le **1<sup>er</sup> avril 2026**.

**DIT** que la commune ne récupère aucun équipement réalisé par le syndicat sur le territoire de la commune

**DIT** que le syndicat reste propriétaire des biens meubles et immeubles qu'il a acquis.

**DIT** que la commune supportera le reste de l'emprunt contracté durant la période au cours de laquelle elle avait déléguée la compétence au SIVOM.

**PRECISE** que le capital restant dû de la dette s'élève à 31 245,64 € au budget 2025,

**PRECISE** que le résultat de fonctionnement reporté au BP 2025 est de 241 225.85 €,

**DIT** que la délibération une fois rendue exécutoire sera transmise par lettre recommandée à l'ensemble des communes et au Président du SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon.

**PRECISE** que les modalités de sortie de la compétence voirie doivent être transmises et discutées d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026.

**EXIGE** que le Président du SIVOM informe les communes membres du retrait de la compétence voirie du SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon dès le prochain comité syndical

## II. **DECISIONS**

### III. **INFORMATIONS**

### IV. **QUESTIONS DIVERSES**

**La séance est levée à 09h30**

Monsieur le Maire

Clément COHEN

La secrétaire

Anne ULVOAS